
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 AOUT 1835.

LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS.

Amendemens présentés par M. VAN DEN BOSSCHE.

ARTICLE PREMIER.

Tout étranger qui, soit par paroles, soit par écrits, soit par un acte quelconque, excite ou tente d'exciter des dissensions en Belgique; provoque à l'anarchie; sert ou tente de servir les desseins de nos ennemis; trouble ou tente de troubler la paix entre les habitans, ou la sécurité générale, sera puni d'une amende de 300 francs, et en outre expulsé du royaume, sauf les pénalités établies pour les crimes et délits contre la sûreté de l'État.

ART. 2.

La cause sera soumise aux tribunaux, qui en décideront.

Le gouvernement désignera le tribunal qui devra en connaître.

ART. 3.

Le gouvernement est autorisé, par mesure préventive, à contraindre l'étranger prévenu, de résider dans la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il lui désignera, ainsi que de donner caution, sinon de consigner une somme de 500 francs, pour assurer l'amende et les frais auxquels le jugement à intervenir donnerait lieu en cas de condamnation, sauf le cas d'emprisonnement pour les crimes et délits prévus par notre Code pénal.

ART. 4.

Si l'étranger n'obtempère pas aux injonctions qui lui seraient faites en vertu de l'article précédent, le gouvernement est autorisé à l'expulser du royaume de la manière qu'il le jugera à propos.

ART. 5.

Les étrangers condamnés ou poursuivis dans leur patrie, du chef de banqueroute frauduleuse, d'escroquerie ou d'abus de confiance, de crimes

d'assassinat ou de vol, pourront, dans tous les cas, être repoussés du territoire belge, ou expulsés, s'ils y résident, par le gouvernement, qui en fera connaître les motifs aux Chambres.

ART. 6.

Les étrangers qui seront condamnés par un tribunal belge pour un des crimes ou délits spécifiés dans l'article précédent, pourront, après avoir subi leur peine, être expulsés du royaume par le gouvernement, qui en donnera avis aux Chambres.